

## COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

---

Saisine n°2009-74

### AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 mai 2009,  
par M. Christian KERT, député des Bouches-du-Rhône

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 mai 2009, par M. Christian KERT, député des Bouches-du-Rhône, des conditions de l'interpellation de M. P.C., le 3 mars 2009, à Salon-de-Provence, par des fonctionnaires de la police municipale, ainsi que du déroulement de la garde à vue qui s'en est suivie au commissariat de Salon-de-Provence.*

*La Commission a pris connaissance du dossier de la procédure judiciaire menée à l'encontre de M. P.C. pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, refus de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à faire la preuve de l'état alcoolique et conduite en état d'ivresse.*

*Elle a également pris connaissance de l'enquête diligentée par le procureur de la République de Salon-de-Provence suite à la plainte déposée par M. P.C. à l'encontre des fonctionnaires de la police municipale pour violences volontaires sur personne vulnérable ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.*

*La Commission a entendu M. P.C., M. J-J.S., chef de service et M. J-M.S., brigadier-chef principal, tous deux affectés à la police municipale de Salon-de-Provence. La Commission a également procédé à l'audition de Mme C.G., capitaine de police, et Mme K.G., sous-brigadier de police, affectées au commissariat de police de Salon-de-Provence. Elle a enfin pris connaissance du témoignage de M. M.S., passager de M. P.C. et ayant assisté à l'interpellation.*

### > LES FAITS

#### **L'interpellation de M. P.C. :**

Le 3 mars 2009, à 21h45, M. P.C., âgé de 56 ans, est sorti d'un bar de Salon-de-Provence, en compagnie d'un ami (M. M.S.). Peu de temps après qu'il eut démarré, des fonctionnaires de la police municipale dans un véhicule sérigraphié, MM. J-J.S., J-M.S. et D.D., lui ont signifié qu'il devait s'arrêter. Selon eux, le véhicule de M. P.C. zigzaguait sur la chaussée. Le chef J-J.S. s'est ensuite avancé vers le conducteur. Ils se sont reconnus, car M. P.C. avait travaillé comme concierge à la mairie de Salon-de-Provence pendant de nombreuses années. Il connaissait aussi bien M. D.D., entré à la police municipale un an avant M. J-J.S.

M. P.C. est sorti de son véhicule, par le recours à la force selon ses dires, spontanément selon les policiers municipaux.

Une fois à l'extérieur du véhicule, M. J-J.S. a demandé à M. P.C. de souffler dans l'éthylotest. Ce dernier a refusé, aux motifs, selon lui, qu'il avait besoin de reprendre son souffle après sa brutale extraction du véhicule. M. P.C. souffre en effet de nombreux problèmes de santé : maladie coronarienne, lombalgies chroniques et arthrose de hanche ayant donné lieu à la mise en place d'une prothèse.

Le ton est monté entre MM. J-J.S. et P.C. Les policiers municipaux ont alors décidé de procéder à son menottage. Pendant l'opération de menottage, l'un des policiers municipaux a contacté le commissariat de Salon-de-Provence, et le chef de poste, Mme K.G., lui a dit de lui amener M. P.C.

Pour ce faire, M. P.C., menotté dans le dos, a été entré de force dans le véhicule de la police municipale car il semble avoir refusé de les suivre. Arrivé devant le commissariat de police de Salon-de-Provence, il est tombé à terre, a dit qu'il avait très mal au genou et qu'il ne pouvait plus marcher. Les policiers municipaux l'ont porté pour entrer au commissariat. M. P.C. ne se souvient plus de ce moment car il avait, selon lui, perdu connaissance en raison de la douleur et n'était pas dans son état normal ce soir-là. Les policiers municipaux soutiennent qu'il les a insultés pendant le trajet. Les souvenirs de M. P.C. reprennent au moment où il se trouve dans la geôle du commissariat.

#### **La garde à vue de M. P.C. au commissariat de Salon-de-Provence :**

Une fois dans le commissariat, M. P.C. a été remis au chef de poste et immédiatement placé en cellule de vérification. Mme K.G., gardien de la paix, lui a alors demandé de souffler dans l'éthylomètre, ce qu'il aurait refusé de faire. Elle a donc pris contact avec la capitaine C.G., officier de police judiciaire de quart de nuit à Aix-en-Provence, qui lui a indiqué qu'elle se déplaçait immédiatement en vue de notifier sa garde à vue à l'intéressé. Dans l'attente de son arrivée, Mme K.G. a informé M. P.C. de ses droits.

M. P.C. ne se souvient pas de cette notification des droits. Mme K.G. a exposé à la Commission qu'elle avait été insultée par M. P.C. au cours de cette notification et qu'il se serait également montré très critique envers M. J-J.S.

Un avocat a été contacté par Mme K.G., sur la demande de M. P.C., ainsi qu'un médecin, en précisant qu'il était cardiaque. Avant l'arrivée du médecin, il a fait un malaise dans la cellule. Les pompiers l'ont transporté à l'hôpital. M. P.C. soutient que, pendant qu'il était enfermé dans la cellule, il aurait fait l'objet de quolibets de la part des fonctionnaires de la police nationale et de la police municipale.

Une fois à l'hôpital, son état a été considéré comme incompatible avec toute mesure de garde à vue, y compris en milieu hospitalier. Sa garde à vue a donc été levée par la capitaine de police. Le médecin a constaté plusieurs blessures sur la jambe droite de M. P.C. : un arrachement condylien du ligament latéral interne associé à une hémarthrose du genou droit et une ecchymose sur le tiers supérieur de la face latérale de la jambe. Ces lésions ont entraîné une incapacité totale de travail de trente jours, et la prescription de soixante jours de soins. Par ailleurs, un médicament lui a été administré pour la douleur thoracique dont il se plaignait.

## > AVIS

### **Sur la sortie de M. P.C. de son véhicule par l'usage de la force :**

M. P.C. soutient, de même que son passager, M. M.S., que M. J-J.S. l'a sorti de son véhicule en faisant usage de la force, et sans lui avoir décliné le motif de son interpellation ou demandé les papiers de son véhicule. Selon M. P.C., M. J-J.S. l'a tiré par le bras et le cou. Selon les policiers municipaux en revanche, M. P.C. est sorti de lui-même de la voiture.

En raison de la contradiction entre ces versions des faits, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la régularité des actes des policiers municipaux.

### **Sur le menottage de M. P.C. :**

Après une palpation de sécurité, M. P.C. n'a été trouvé en possession d'aucun objet dangereux. Il a ensuite été menotté dans le dos très rapidement après sa sortie du véhicule. La décision de recourir à ce moyen de contrainte semble avoir été prise par M. J-M.S. et M. D.D., en présence de M. J-J.S. Ce dernier s'est ensuite écarté.

Aux termes de l'article 10 du code de déontologie de la police municipale, les policiers municipaux peuvent recourir à un moyen de contrainte pour conduire au commissariat une personne qui refuse de se soumettre à un dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. Dans le cas présent, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalisation de cette condition préalable à l'usage de la contrainte. En effet, M. P.C. et M. M.S. ont déclaré que les policiers municipaux ont menotté M. P.C. avant toute autre démarche, exceptée la palpation de sécurité, tandis que les policiers municipaux soutiennent que le menottage a été effectué suite au refus de M. P.C. de se soumettre au dépistage.

En revanche, la Commission a évalué la proportionnalité et la nécessité du menottage, au regard des textes applicables à cette mesure. Selon l'article 10 du code de déontologie de la police municipale précité, la contrainte exercée pour permettre la mise à disposition du contrevenant à l'officier de police judiciaire doit être « strictement nécessaire et proportionnée à cet effet ». Ces dispositions doivent être interprétées à la lumière de l'article 803 du code de procédure pénale autorisant le recours à un moyen de contrainte lorsque la personne est considérée, soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ». Enfin, l'article C. 803 de la circulaire générale du 1<sup>er</sup> mars 1993 d'application du code de procédure pénale précise que « sous réserve de circonstances particulières », une personne « dont l'âge et l'état de santé réduisent la capacité de mouvement » n'est « pas susceptible de présenter les risques prévus par la loi ».

Selon les policiers municipaux, ce menottage a été rendu nécessaire par le comportement de M. P.C. Celui-ci aurait commencé à « gesticuler », aurait refusé de les suivre au commissariat en étant agressif. Les policiers municipaux ont considéré que la situation « commençait à devenir dangereuse », et que M. P.C. « aurait pu se faire mal » ou « leur faire mal ». Selon les déclarations de M. J-J.S. devant la Commission, M. P.C. n'a toutefois pas tenté de les frapper ou de fuir.

La Commission relève donc que le seul motif pour recourir au menottage était le refus de M. P.C. de suivre les policiers municipaux, à supposer, de plus, que ce refus ait été exprimé par M. P.C. avant son menottage, ce qui est contesté par le plaignant et son témoin.

De surcroît, MM. D.D. et J-J.S. connaissaient l'état de santé de M. P.C., car ils avaient tous deux été en contact avec lui, à la mairie de Salon-de-Provence, à l'époque où les problèmes de santé de celui-ci se sont aggravés, conduisant dans un premier temps, à la

reconnaissance d'un taux d'incapacité de 67 % par la COTOREP en 2000, puis à une déclaration d'inaptitude à l'emploi de façon définitive et absolue courant 2005. Ainsi, M. J-J.S. a dit devant la Commission qu'il avait connaissance des problèmes de dos ou de hanche de M. P.C. et avoir remarqué qu'il boitait un peu. De même, dans le procès-verbal de son audition dans le cadre de l'enquête diligentée suite à la plainte déposée par M. P.C., il mentionne avoir eu connaissance des problèmes cardiaques de celui-ci.

En raison de son état de santé, M. P.C. ne pouvait donc pas légitimement être considéré par les policiers municipaux comme susceptible de prendre la fuite. Il n'a, de plus, effectué aucun geste laissant penser qu'il allait prendre la fuite ou porter atteinte à son intégrité physique ou à celle des policiers municipaux. Dès lors, le menottage de M. P.C. constitue un manquement à la déontologie.

### **Sur le recours à la force pour faire entrer M. P.C. dans le véhicule des policiers municipaux :**

Comme M. P.C. refusait de suivre les policiers municipaux, ceux-ci ont décidé de le faire entrer de force dans leur véhicule, par la portière arrière droite.

Selon M. P.C., il n'est pas arrivé à se baisser suffisamment pour entrer dans le véhicule en raison de ses problèmes de dos. Il souffre en effet d'une arthrodèse des vertèbres L3 et L4 et a une prothèse totale de la hanche. Sa lenteur, aggravée par son menottage (mains dans le dos), aurait provoqué l'irritation de MM. J-J.S. et D.D., qui lui auraient donné plusieurs gifles derrière la tête pour le faire se plier. Puis, selon M. P.C., les policiers municipaux lui auraient fait rentrer la jambe à l'intérieur du véhicule en lui donnant des coups de pied.

Selon les policiers municipaux, M. D.D., de l'intérieur du véhicule, a tenté de tirer M. P.C. vers l'habitacle du véhicule, tandis que J-M.S., à l'extérieur du véhicule, l'a poussé à l'intérieur. M. P.C., une fois à l'intérieur du véhicule, aurait donné des coups de pieds dans la portière avec sa jambe droite et placé sa jambe en opposition pour faire obstacle à la fermeture de la portière. M. J-M.S. dit s'être saisi de la jambe droite de M. P.C., l'avoir poussé vers l'intérieur de l'habitacle et avoir refermé la portière quand il a pu.

Le recours à la force par les policiers municipaux est autorisé en cas de légitime défense (Code de déontologie de la police municipale, art. 8) et, comme pour tout citoyen, pour appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche (C.pr.pén., art. 73). M. P.C. étant interpellé en flagrant délit de conduite en état d'ivresse, les policiers municipaux pouvaient utiliser la force pour l'interpeller et le conduire au commissariat. Comme M. P.C. résistait, le recours à la force était nécessaire. En revanche, il apparaît que les moyens employés par les policiers municipaux pour le faire entrer dans leur véhicule étaient disproportionnés.

MM. J-J.S. et D.D. connaissaient l'état de santé de M. P.C. La connaissance de l'une ou l'autre des pathologies dont il souffrait, à savoir ses problèmes cardiaques ou ses problèmes de dos, aurait dû inciter M. D.D. à utiliser des gestes plus pondérés et précis, afin de préserver l'intégrité physique de M. P.C., au lieu de le tirer vers l'intérieur du véhicule, et M. J-J.S. à inviter ses collègues à adopter un comportement plus adapté, à supposer qu'il n'ait pas participé à cette action. Quant à M. J-M.S., il a exposé à la Commission qu'il n'avait été averti de l'état de santé de M. P.C. qu'une fois celui-ci entré de force dans le véhicule. Dès lors, il ne peut être tenu responsable de l'absence de prise en considération de l'état de santé de M. P.C.

En conséquence, la décision de recourir à la force sans prendre en considération l'état de santé de M. P.C. constitue un manquement à la déontologie.

## **Sur les blessures présentées par M. P.C. :**

Les policiers municipaux ont fourni deux types d'explication pour justifier les blessures (arrachement condylien du ligament latéral interne droit, hémarthrose au genou et ecchymose sur le tiers supérieur de la face latérale de la jambe) que M. P.C. présentait. Ces blessures auraient été causées par M. P.C. lui-même, soit lorsqu'il se débattait pour ne pas entrer dans le véhicule, soit lors de sa chute à la sortie du véhicule de la police municipale, devant l'entrée du commissariat. Selon M. P.C., ses blessures ont été causées par les coups de pieds donnés par un policier municipal pour le faire entrer de force dans le véhicule.

En raison de la nature de ces blessures, il n'est pas plausible que celles-ci aient été causées par une chute ou par un geste, même violent, de M. P.C. En prenant en considération le seul arrachement ligamentaire du genou, cette blessure peut avoir été provoquée, soit par un geste manifestement volontaire tel qu'un ou plusieurs coups de pieds ayant conduit à une forte torsion du genou, soit par un geste pouvant être involontaire, tel que l'exercice d'une forte pression sur la jambe de M. P.C., à une ou plusieurs reprises, en poussant la portière du véhicule.

Les blessures présentées par M. P.C. résultent donc, soit d'une atteinte volontaire à l'intégrité physique<sup>1</sup>, soit d'une atteinte involontaire à l'intégrité physique par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement<sup>2</sup>. Dans cette dernière hypothèse, l'obligation particulière de sécurité ou de prudence est posée par le code de déontologie de la police municipale, de nature réglementaire, imposant aux agents de police municipale, dans son article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de protéger les personnes placées sous leur responsabilité.

Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition, en effet : « Toute personne placée à la disposition d'un agent de police municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de celui-ci. En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants. »

Par un usage non maîtrisé de la force, M. J-M.S. a donc manifestement commis un manquement à la déontologie, susceptible d'être qualifié pénalement, au regard des blessures présentées par M. P.C.

Enfin, s'il apparaît que seul le brigadier-chef J-M.S. a causé les blessures de M. P.C., MM. D.D. et J-J.S. étaient présents<sup>3</sup>. Or, d'après l'alinéa 2 de l'article 13 du code de déontologie de la police municipale, précité : « L'agent de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente ».

Il appartenait donc à ces deux policiers municipaux de faire cesser les actes de violence volontaire ou involontaire dont ils étaient témoins. Leur inaction constitue, par conséquent, un manquement à la déontologie.

## **Sur le respect des droits de M. P.C. lors de sa garde à vue :**

Selon M. P.C., M. J-J.S. lui aurait notifié ses droits au début de sa garde à vue, en lui expliquant qu'il devait choisir entre prévenir sa femme et un avocat.

M. J-J.S. réfute avoir tenu de tels propos. Mme K.G., de plus, a procédé à la notification des droits de M. P.C. au début de sa garde à vue, et elle n'a pas vu M. J-J.S. s'entretenir avec M. P.C.

La Commission n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ce grief.

---

<sup>1</sup> C. pén., art. 222-11.

<sup>2</sup> C. pén., art. 222-20 et art. 121-3, al. 3.

<sup>3</sup> M. D.D. était à l'intérieur du véhicule et M. J-J.S. était à côté du véhicule et a vu le déroulement de l'opération consistant à y faire entrer M. P.C.

### **Sur les insultes et moqueries dont aurait fait l'objet M. P.C. :**

M. P.C. se plaint d'avoir subi des moqueries de la part des fonctionnaires de la police municipale et de la police nationale pendant qu'il était dans la geôle de garde à vue et ultérieurement à l'hôpital. Aucun des fonctionnaires de police interrogé par la Commission n'a déclaré avoir adopté ou avoir été témoin un tel comportement.

La Commission n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ces griefs.

### **> RECOMMANDATIONS**

#### **Sur le recours à la contrainte et à la force par les policiers municipaux :**

Les manquements relevés étant imputés, notamment, à deux chefs de service de la police municipale, la Commission recommande qu'il soit effectué un rappel des dispositions du code de procédure pénale et du code de déontologie de la police municipale à l'ensemble des policiers municipaux de Salon-de-Provence, en ce qui concerne les modalités du recours à la contrainte et à la force.

#### **Sur les blessures présentées par M. P.C. :**

La Commission transmet son avis au procureur de la République, les blessures causées à la jambe droite de M. P.C. pouvant résulter de la commission par M. J-M.S., brigadier-chef principal, d'une infraction d'atteinte involontaire ou volontaire à l'intégrité physique.

La Commission recommande également l'engagement de poursuites disciplinaires contre les chefs de service D.D. et J-J.S., en ce qu'ils ne sont pas intervenus pour faire cesser les actes de M. J-M.S.

### **> TRANSMISSIONS**

Conformément à l'article 7 et à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au maire de Salon-de-Provence.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

*Adopté le 12 avril 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*